



La Cour émet un constat de violation dans dix affaires de suivi concernant le droit de vote de détenus mais n'octroie aucune indemnité pour dommage et frais et dépens

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Firth et autres c. Royaume-Uni](#) (requête n° 47784/09 et neuf autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 de Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait dix détenus frappés d'une incapacité de voter aux élections européennes le 4 juin 2009, incapacité qui résultait de plein droit de leur condamnation et de leur détention en exécution d'une peine d'emprisonnement. La Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, considérant que la présente espèce est identique à une autre affaire relative au droit de vote des détenus ([Greens et M.T. c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 60041/08 et 60054/08), dans laquelle elle a constaté une violation du droit de vote, et que la législation pertinente n'a pas encore été modifiée. Elle rejette la demande des requérants pour dommage et frais et dépens.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants britanniques détenus au Royaume-Uni au titre d'une peine d'emprisonnement qu'ils purgeaient au moment des élections européennes le 4 juin 2009. En vertu de la législation électorale applicable, ils furent automatiquement privés du droit de vote à ces élections en raison de leur détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit de vote.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates entre le 11 et le 28 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta Ziemele (Lettonie), *présidente*,

Päivi Hirvelä (Finlande),

George Nicolaou (Chypre),

Ledi Bianku (Albanie),

Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),

Paul Mahoney (Royaume-Uni),

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Krzysztof Wojtyczek (Pologne),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, greffière de section.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

La Cour note que dans l'affaire *Greens et M.T.* elle a estimé que l'interdiction légale de voter imposée aux prisonniers aux élections européennes du 4 juin 2009 était incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 en raison de son caractère général. Elle observe que dans cet arrêt elle a indiqué que des modifications législatives seraient requises pour rendre le droit électoral compatible avec la Convention.

En l'espèce, la Cour reconnaît que le Royaume-Uni a pris récemment des mesures en publiant un projet de loi et le rapport de la Commission parlementaire mixte chargée d'examiner ce projet. Toutefois, étant donné que la loi n'a toujours pas été modifiée, la Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Article 41 (satisfaction équitable)

Comme dans les arrêts antérieurs concernant le droit de vote de détenus (notamment *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*, *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* et *Scoppola (n° 3) c. Italie*), la Cour dit que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qu'auraient subi les requérants. Elle n'accorde donc aucune indemnité de ce chef.

Elle rejette également la demande des requérants pour frais et dépens. Elle renvoie aux observations qu'elle a formulées dans l'arrêt *Greens et M.T.*, au paragraphe 120, dans lequel elle indiquait qu'elle n'octroierait probablement aucune somme au titre des frais et dépens dans les futures affaires de suivi. Elle explique que les requérants en l'espèce, en introduisant leur requête, n'avaient été amenés qu'à citer l'article 3 du Protocole n° 1, alléguer qu'ils étaient détenus en exécution d'une peine d'emprisonnement à la date des élections en question et confirmer qu'ils auraient eu le droit de voter à ces élections s'ils n'avaient pas été détenus. La Cour estime que l'introduction de pareille requête est simple et ne requiert pas d'assistance juridique. Elle conclut donc que les frais réclamés n'étaient ni raisonnables ni nécessaires.

Opinions séparées

Les juges Nicolaou et Wojtyczek ont chacun exprimé une opinion dissidente, dont le texte se trouve joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.